

Rapport n°9

Messe à dispusizione di gratisi di i spazii municipali per u 2026

Mises à disposition gracieuses des espaces
municipaux pour l'année 2026

Toute occupation du domaine public doit, sauf exceptions, donner lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Cette mise à disposition du domaine public répond à un principe général de non-gratuité.

Toutefois, le même article prévoit notamment que la mise à disposition d'espaces publics est possible à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de déterminer les conditions d'utilisation du domaine public, conditions appréciées au regard des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les conditions de mises à disposition gratuites et de réduction tarifaires sont ainsi déterminées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire ayant la charge d'en faire application.

La mise à disposition gratuite de salles et locaux communaux constitue un levier d'action en faveur de la vie associative et se justifie au regard de l'intérêt communal porté par l'action de ces associations et dont le détail figure en annexe.

En conséquence, il est proposé :

- De valider les gratuités telles que figurant dans le tableau joint en annexe afin d'actualiser la délibération 2025/01/OCT/10 du 2 octobre 2025.